

27 FEV. 2004

/ N P I

2004 B 292

.2188

AIRBUS

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac
302 609 607 R.C.S. Toulouse

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 FEVRIER 2004**

L'an deux mille quatre, le 20 février 2004, à 8 heures, au siège social,

les associés de la société en nom collectif Airbus (la *Société*) se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de la cession de 200 parts sociales, représentant 20% du capital social et des droits de vote de la Société, par Airbus UK Ltd au profit de la société Airbus SAS et modification corrélative du paragraphe II de l'article 7 des statuts de la Société relatif à la répartition des parts sociales,
- pouvoirs.

Assiste à l'assemblée :

Airbus SAS

représentée par M. Noël Forgeard (Président),
propriétaire de

1000 parts sociales,

seul associé et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales émises par la Société.

Monsieur Andreas Sperl, gérant, est absent.

Les commissaires aux comptes, convoqués à la présente assemblée, sont absents.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Noël Forgeard, représentant de la société Airbus SAS, en sa qualité d'associé présent détenant la totalité des parts sociales.

Les documents suivants sont mis à la disposition de l'associé unique qui en a pris connaissance :

- ✓ une copie du contrat de cession de parts sociales du 1^{er} janvier 2004 signé par Airbus UK Ltd et Airbus SAS,

- ✓ le rapport établi par la gérance,
- ✓ le texte des projets de résolutions,
- ✓ une copie des statuts de la Société,
- ✓ le projet des statuts modifiés.

Puis les résolutions suivantes sont soumises au vote :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du contrat de cession de parts sociales en date du 1^{er} janvier 2004 relatif à la cession de 200 parts sociales, représentant 20% du capital social et des droits de vote de la Société, par Airbus UK Ltd, société de droit anglais au capital de 1.232 livres sterling, dont le siège social est situé New Filton House, Filton, Bristol, BS997AR Grande Bretagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grande Bretagne sous le numéro 3468788, au profit de la société Airbus SAS, prend acte de ladite cession, laquelle, compte tenu du fait qu'elle est intervenue entre les deux seuls associés de la Société, ne nécessitait pas d'agrément préalable tel que prévu par l'article 10 des statuts.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le paragraphe II de l'article 7 des statuts.

Cet article qui était rédigé ainsi :

« II - Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| • AIRBUS SAS : | 800 parts
numérotées de 1 à 800 |
| • AIRBUS UK LTD. : | 200 parts
numérotées de 801 à 1000 |
| Total des parts formant le capital social : | 1000 parts » |

est modifié et sera désormais rédigé ainsi :

« II - Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| AIRBUS SAS : | 1.000 parts
numérotées de 1 à 1000 |
| Total des parts formant le capital social : | 1000 parts » |

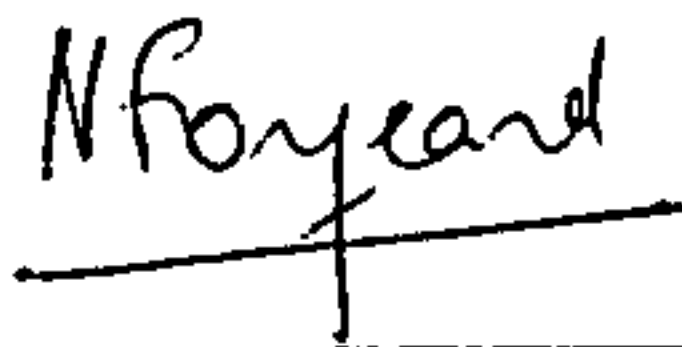
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noël Forgeard', written over a horizontal line.

Airbus SAS

par : M. Noël Forgeard

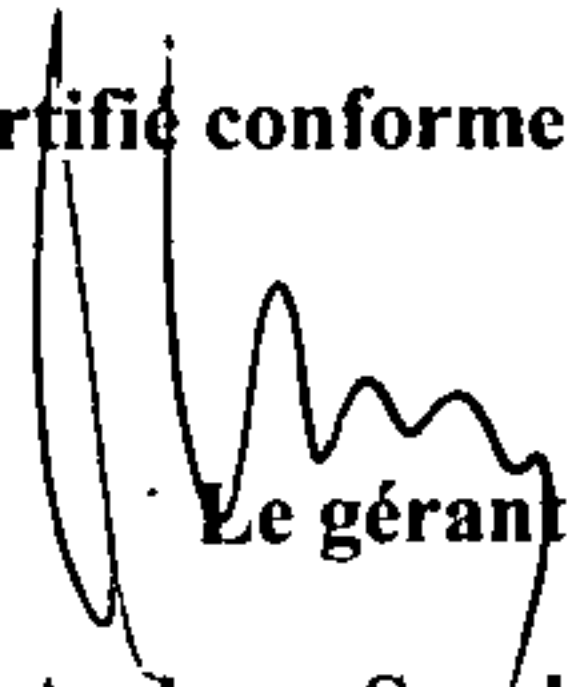
AIRBUS

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac

STATUTS

**(mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 20
février 2004)**

Certifié conforme



Le gérant

M. Andreas Sperl

AIRBUS

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac

LES SOUSSIGNES :

- M. Noël Forgeard, président directeur général, demeurant 10 rue Jean Micoud, 31500 Toulouse, représentant la société AIRBUS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, dont le siège social est situé 1, rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814.

ET

- M. Iain Gray, directeur général, demeurant 3 Kingsford Court, Newton Mearns, Glasgow G776TS, Grande Bretagne, représentant la société AIRBUS UK LIMITED, société à responsabilité limitée de droit anglais au capital de 1.232 livres sterling dont le siège social est situé New Filton House, Filton, Bristol, BS 997AR, Grande Bretagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés anglais (Companies House) sous le numéro 3468788.

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La présente société a été constituée le 18 juillet 1974 sous forme de groupement d'intérêt économique, avec la dénomination AIRBUS. Elle a été transformée en société en nom collectif sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 251-18 du Code de commerce, suivant décision de l'Assemblée des Membres du 1^{er} janvier 2004 (la *Société*). La Société continue d'exister entre les Membres du groupement d'intérêt économique devenus associés en nom collectif.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AIRBUS.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de conduire et de coordonner l'ensemble des travaux relatifs aux programmes A300, A310, A318, A319, A320, A321, A330, A340, A380 et leurs dérivés civils et militaires (matériel de guerre) (ci-après : les "Programmes Airbus") à savoir, l'étude, le développement, la certification, la fabrication (prototypes et série), les services après-vente et le maintien de la navigabilité, de commercialiser et vendre les produits correspondants, y compris, mais sans que ce soit limitatif, la conclusion, de toutes formes de location, sous-location, prêt, rachat et vente à crédit d'avions, la conclusion de toutes formes de collaboration, association et/ou autres formes de coopération ainsi que l'octroi de toutes formes de caution portant (pour quelque durée et quelque montant que ce soit) sur les obligations (financières ou non) d'un tiers, toutes formes de contrat de couverture d'écart, garantie de valeur d'actifs, échange de taux et/ou de devises, couverture et toutes formes d'arrangements financiers, et d'une manière générale de mener toutes les activités permettant la réalisation de l'objet ci-dessus, de manière à assurer pour les Membres la rentabilité d'ensemble de leur participation aux Programmes Airbus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rond-point Maurice Bellonte - 31700 Blagnac, France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés présents ou valablement représentés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sous forme de groupement d'intérêt économique, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Airbus SAS a apporté à la Société une somme en espèces de 800 (huit cents) euros,
- Airbus UK Ltd. a apporté à la Société une somme en espèces de 200 (deux cents) euros,

Soit au total la somme de 1.000 (mille) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1.000 (mille) euros.

I - Il est divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées.

II - Les parts sociales sont attribuées comme suit :

AIRBUS SAS :	1000 parts numérotées de 1 à 1000
--------------	--------------------------------------

Total des parts formant le capital social :	1000 parts
---	------------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social, dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession de parts sociales n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit sur le projet de cession et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception

de la notification, puis notifie le résultat de la consultation des associés à tous les associés dans les huit jours de son intervention.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. En cas de cession agréée, le cédant ne sera pas responsable du passif social dont le fait générateur est antérieur à la cession intervenue. En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La disparition de la personnalité morale d'un associé entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé disparu, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La faillite de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle la faillite est devenue définitive.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

ARTICLE 13 - GERANCE

Les associés désignent par décision collective un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La nomination et la révocation d'un gérant non associé intervient sur décision des associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans le mois qui suit l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

L'assemblée est convoquée par la gérance par écrit avec indication de l'ordre du jour avec un préavis de quinze jours. Le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou à tout autre endroit fixé par décision des associés. Elle est présidée par le gérant. Si la Société compte plusieurs gérants ou à défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par l'autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale peut décider de répartir le bénéfice distribuable de l'exercice entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; elle peut aussi décider la distribution aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord sur le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel peut être affecté par l'Assemblée Générale au compte "report à nouveau". Les associés peuvent également, à l'unanimité, décider de prendre en charge directement les pertes dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision des associés, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés, s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, le ou les gérants et la Société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à Toulouse

Le 1^{er} janvier 2004

En autant d'exemplaires que requis par la loi